RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3 ELLES FOOD
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
15 rue des Forges, Balleroy – 14490 BALLEROY SUR DROME
RCS CAEN en cours d'immatriculation

STATUTS

Constitutifs

S.D.

LA SOUSSIGNEE :

La société 3 ELLES INDUSTRIES
Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
Ayant son siège social 68 route du Tronquay – 14400 CUSSY
Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 942 225 350
Représentée par Monsieur Shelson DORZIN

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la forme de la société par actions simplifiées qu'elle a convenu de constituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés. Inversement, dans le cas où la société comporte un unique associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut également émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination est dénommée : **3 ELLES FOOD**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement : S.D.

- L'activité de restauration sur place, à emporter ou en livraison à domicile
- Pizzeria
- La préparation de plats cuisinés
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 15 rue des Forges, Balleroy – 14490 BALLEROY SUR DROME.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de **quatre-vingt-dix-neuf années (99)**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution ou prorogation anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORT

6-1. Apports en numéraire

L'apport en numéraire de la société 3 ELLES INDUSTRIES s'élève à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

En contrepartie de l'apport en numéraire ci-dessus, il lui est attribué MILLE (1000) actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune de la société, entièrement souscrites et libérées.

S.D.

6-2. Total des apports

Total des apports en numéraire : 1.000 euros

Les apports, faits à la constitution de la société d'un montant de MILLE EUROS (1.000€) et formant le capital d'origine, sont des apports en numéraire souscrits et libérés en intégralité.

Conformément aux dispositions légales, la somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque SOCIETE GENERALE ayant son siège social [redacted] en date du 1er avril 2025.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, entièrement souscrites et libérées, et de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES-COURANTS

Les associés peuvent mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en compte-courant, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

S.D.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

10.1. Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital, dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

10.2. Réduction du capital social et amortissement

Le capital peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital peut également être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum fixé par la loi, à compter de l'immatriculation de la société, sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – PREEMPTION - AGRÉMENT

14.1. Définitions

Le terme transmission signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, notamment cession, succession, avantage matrimonial, liquidation de communauté de biens entre époux, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Le terme action ou valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Le terme opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

14.2. Transmission des actions

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement, dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

14.3. Préemption

14.3.1. Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

14.3.2. L'associé cédant notifie au président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai d'UN (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.4 ci-après.

S.D.

14.3.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans les deux (2) semaines au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

14.3.4. A l'expiration du délai de deux semaines prévu au 14.3.3. ci-dessus et avant celle du délai d'UN (1) mois fixé au 14.3.2. ci-dessus, le président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au sein de l'article 14.4.

14.3.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

14.4. Agrément des cessions

14.4.1. Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

14.4.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

S.D.

Le président dispose d'un délai d'UN (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

14.4.3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

14.4.4. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

14.4.5. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

14.4.6. A titre dérogatoire, les cessions ou transmissions d'actions de la société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie ci-avant sont libres.
Elles devront être notifiées au président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

14.5. Nullité des cessions d'actions

S.D.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Préemption » et « Agrément des cessions » des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 15 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé ou d'avocat soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra-judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 dernier alinéa du code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un (1) mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.
Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

S.D.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES TITRES DE CAPITAL

16.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

16.2. En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors

S.D.

existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

18.1. Désignation

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés, qui fixent son éventuelle rémunération.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2. Durée des fonctions

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour être nommé président.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette démission sera effective à compter de la décision des associés statuant sur son remplacement, et à défaut, au terme d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la décision de démission.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, le président pouvant prendre part au vote et voter s'il est associé de la société. Si sa révocation est envisagée, le président devra en être prévenu, et avoir été mis en mesure de présenter ses arguments de défense. A défaut de juste motif, le président révoqué pourra prétendre à l'octroi de dommages et intérêts en fonction du préjudice subi.

S.D.

18.3. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

18.4. Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes déterminés.

Les personnes désignées rendent compte au président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1. Désignation

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, pour assister le président.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail. S.D.

19.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour être nommé directeur général.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette démission sera effective à compter de la décision des associés statuant sur son remplacement, et à défaut, au terme d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la décision de démission.

La révocation du directeur général ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, le directeur général pouvant prendre part au vote et voter s'il est associé de la société. Si sa révocation est envisagée, le directeur général devra en être prévenu, et avoir été mis en mesure de présenter ses arguments de défense. A défaut de juste motif, le directeur général révoqué pourra prétendre à l'octroi de dommages et intérêts en fonction du préjudice subi.

19.3. Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération. Elle est fixée dans la décision de nomination ou par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

19.4. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

S.D.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN DES ASSOCIÉS

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés et doivent être portées à la connaissance du président dans le mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, aux dirigeants et associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés, statuant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires, peuvent procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

S.D.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

22.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf dispositions contraires des présents statuts,
- augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif, transmission universelle du patrimoine,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- détermination des conditions et modalités des avances en compte-courant.

Les décisions des associés font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

22.2. Forme des décisions

Les décisions collectives sont ordinaires, extraordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris notamment les opérations suivantes : dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine, l'émission d'obligations, l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles concernant la conduite des affaires sociales.

S.D.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITÉ REQUISES POUR L'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

23.1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- changement de la nationalité de la société ;
- plus généralement, celles prévues par les dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

23.2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, des associés présents ou représentés.

23.3. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, des associés présents ou représentés.

23.4. Sauf stipulation spécifique contraire et expresse des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

24.1. Les décisions collectives des associés résultent au choix du président de la société d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

24.2. Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant d'au moins 10 % du capital social peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Il est précisé que pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

24.3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolutions ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

24.4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la société, des procurations et votes à distance et la

S.D.

date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un tiers ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et par courriel.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les sociétés anonymes.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 25 - PROCES VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles visés ci-dessus.

S.D.

ARTICLE 26 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Conformément aux dispositions légales, les associés ont, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à leur disposition quinze (15) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre les décisions qui les incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

S.D.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

La décision collective des associés ou, à défaut le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

S.D.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le premier président de la société est Monsieur Shelson DORZIN, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] qui déclare accepter cette fonction.

S.D.

Il est nommé pour une durée illimitée à compter de la signature des présents statuts.

Sa rémunération éventuelle sera fixée par acte séparé.

ARTICLE 33 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITÉ MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

Les associées donnent mandat au président de prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- signature de contrats au nom de la société auprès de partenaires commerciaux, négociation et signature de devis, négociation et signature de contrats d'assurance pour la société, et plus généralement, la signature de tout acte, marché, accord passé pour les besoins de l'activité de la société et correspondant à son objet social.

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 34 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

S.D.

Fait à CUSSY
Le 7 avril 2025

Monsieur Shelson DORZIN [1] 	Bon pour acception des fonctions de président

[1] *Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

S.D.

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les fondateurs ont accompli à ce jour pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;

L'immatriculation de la société au registre du commerce entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

S.D.